

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE264 (Rect)

présenté par

Mme Louwagie, M. Cherpion, M. Poisson, M. Carré, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Huet et
M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

Insérer après l'article L. 3314-8 du code du travail un nouvel article L. 3314-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-8-1. - Sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret, les droits constitués en application du présent titre sont affectés à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan d'épargne interentreprises prévu aux chapitres II et III lorsque celui-ci existe dans l'entreprise ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 3 décembre 2008 relative aux revenus du travail a conduit à inverser les logiques de l'intéressement et de la participation, l'intéressement étant versé par défaut aux salariés, alors que la participation est placée (50% sur un Perco). Pour les entreprises qui utilisent ces deux dispositifs, cela est source de complexité, et pour les salariés, source de confusion.

Aussi, comme le préconisent plusieurs rapports récents (rapport de l'IGF-IGAS, rapport du Copiesas), l'objet de cet amendement est d'harmoniser la logique de ces dispositifs en proposant le placement par défaut de l'intéressement. Sous réserve qu'un plan d'épargne entreprise ait été mis en place par l'entreprise à l'issue de la négociation obligatoire ou à son initiative, à défaut de choix du

salarié, 100% des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement seraient placées sur le PEE ou le PEI. Cela permettrait d'améliorer la lisibilité des dispositifs et de développer le financement de l'économie en incitant à l'épargne.